

ELECTIONS DU 20 OCTOBRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

***Ou la transposition
De la « POSITION COMMUNE »
CFDT - CGT - MEDEF - CGPME***

Rénovation du dialogue social

La loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à « la rénovation du dialogue social » **est la réplique** de la loi adoptée en août 2008, portant rénovation de la démocratie sociale soit la transposition de la « **position commune CFDT/CGT/ MEDEF/ CGPME** ».

Désormais, toutes les organisations syndicales seront placées sur le même niveau.

*Pour mémoire, la plupart des ministères détermine actuellement la représentation syndicale dans les CTP en compilant l'ensemble des résultats obtenus lors des élections en CAP (ex : ministère des finances). Les nouveaux **comités techniques** seront élus par une consultation référendaire, à deux niveaux : local (régional, départemental et central) et national (ministériel), comme celles que nous connaissons depuis de nombreuses années au ministère du travail.*

Les **comités techniques** deviennent les **lieux essentiels des débats et des décisions**. Les accords pourront être **adoptés ou contestés** selon de nouvelles procédures.

Les personnels seront défendus dans de nouvelles instances où seront débattus mission et avenir de la Fonction Publique. Ces règles nouvelles **s'inscrivent dans le contexte de la RGPP et de la RÉATE**, c'est à dire une transformation d'ampleur de la Fonction Publique où sa place, son rôle et les moyens de son ambition sont fragilisés par une diminution des effectifs, des coupes budgétaires inégalées et la tentation de l'externalisation des missions. Les agents seront confrontés à des mutations qui affecteront leurs emplois.

La présence, à leurs côtés, d'organisation syndicale forte, responsable et **autonome** comme l'**UNSA** est une nécessité. Un défi qu'il faut relever et qui est à la portée de toutes et de tous !

Ni accompagnement docile, ni contestation stérile

Mais la défense de tous les agents !

Votez et faites voter pour les listes UNSA !



Dans le droit fil de la loi du 20 août 2008, une nouvelle loi redéfinit **les modalités du dialogue social dans la fonction publique**.

Cette loi votée, le 5 juillet 2010, va devoir s'appliquer **avant le 31 décembre 2013**.

Des élections générales pour deux versants de **la fonction publique (État et Hospitalière)** sont organisées le **20 octobre 2011**. La fonction publique territoriale sera, elle aussi sollicitée, en 2014.

Ainsi la reconfiguration totale des règles de représentativité sera réalisée au 31 décembre 2013.

Voter c'est décider !

Personne ne conteste la réforme du dialogue social, *mais fallait-il pour autant reprendre stricto sensus un accord passé entre la CFDT, la CGT et le patronat ?*

Cette loi est une machine à "simplifier le paysage syndical" au profit de deux Organisations Syndicales.

De la loi du 20 août 2008 pour le Privé...

La position commune

En 2008, une position commune sur la représentativité syndicale est signée par la CFDT, la CGT, le MEDEF et la CGPME.

FO, La CFE-CGC et la CFTC refusent de signer côté salariés et l'UPA côté patronat.

La position commune conforte la présence dominante de la CFDT et de la CGT mais fragilise la CFE-CGC et la CFTC qui pourraient ne plus être reconnues comme représentatives au niveau national même si elles le restent au niveau de certaines branches et de certaines entreprises. FO resterait

représentative au niveau national mais pas dans certaines entreprises.

Le Président de la République et son gouvernement décident de transformer ce texte en projet de loi, adopté par le Parlement en août 2008.

Cette loi s'applique et l'échéance d'appréciation de la représentativité est fixée au **31 décembre 2013 pour le privé.**

La représentativité modifiée dans le privé

La loi du 20 août 2008 traite de deux sujets : la première partie de la loi est consacrée aux règles de représentativité des organisations syndicales et de validité des accords collectifs, la seconde traite plus spécifiquement des règles relatives au temps de travail.

La loi du 20 août 2008 modifie les critères de représentativité des organisations syndicales en introduisant un nouveau critère déterminant : celui de l'audience électorale, mesurée lors des élections des représentants du personnels. Elle fixe un seuil de représentativité en fonction des voix obtenues. Ce seuil est de 10 % au niveau de l'entreprise et de 8 % au niveau de la branche professionnelle. Elle met fin, après une période transitoire, à la **présomption irréfragable de représentativité** accordée aux syndicats affiliés au 5 grandes confédérations syndicales : CFDT, CFTC, CGT, CGC, FO.

Ces cinq confédérations ne seront plus considérées comme représentatives à priori.

Les organisations syndicales devront établir leur représentativité à chaque niveau (entreprise, branche professionnelle, national et interprofessionnel) sur la base de critères redéfinis et cumulatifs.

En 2014, l'UNSA interprofessionnelle saura prendre sa place dans ce paysage syndical recomposé.

...À la loi du 5 juillet 2010, Fonction publique

Des comités techniques élus

L'article 9 prévoit : "Dans toutes les administrations de l'État, les établissements publics de l'État, ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, il est institué un ou plusieurs comités techniques. En cas d'insuffisance des effectifs, la représentation du personnel d'un établissement public peut être assurée dans un comité technique ministériel ou dans un comité technique unique, commun à plusieurs établissements. Les comités techniques seront compétents pour examiner les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, les questions relatives aux effectifs,

aux emplois et compétences, les projets de statut particulier ainsi que les questions prévues par décret. Les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet d'une information des comités techniques."

Ils seront composés de représentants de l'administration et des représentants du personnel. Seuls, les représentants du personnels sont appelés à prendre part aux votes.

Le caractère paritaire disparaît l'administration n'aura qu'un siège et ne participera plus aux votes.

La nouvelle loi du 5 juillet 2010 va changer profondément les règles du dialogue social dans la fonction publique. Elle s'inspire très largement de la loi du 20 août 2008, donc **de la position commune CFTD/CGT/MEDEF/CGPME**.

- Le CHS devient le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail : **CHSCT**.

Ce qui change : Élections sur liste et vote à l'urne

Les consultations référendaires, **le 20 octobre 2011**, ne se feront plus sur sigle, (comme cela a été le cas pour les élections dans les DIRECCTE le 19 octobre dernier), mais désormais sur **scrutin de liste*** (au même titre que les élections des représentants du personnel en CAP) et pour un mandat de **quatre ans** :

- **CT Ministériel** : 15 titulaires—15 suppléants = **30 noms** ;
- **CT Central** : 10 titulaires - 10 suppléants = **20 noms**.

Dans le futur, toutes les élections des trois fonctions publiques devraient être simultanées (État - Territoriale - Hospitalière). Déjà, il est annoncé que la fonction publique territoriale ne rejoindra ce dispositif qu'en 2014...

La loi du 5 juillet 2010 s'impose à toutes les organisations syndicales ainsi que les décrets qui vont en découler. (<http://itefa.unsa.org> espace adhérents)



***Pour les services d'Outre Mer (DIECCTE), voteront :**

Sur sigle :

la Guyane, Mayotte, St Pierre et Miquelon (moins de 100 agents), et

sur scrutin de listes :

la Guadeloupe, la Martinique et La Réunion.

Votez et faites voter pour les listes UNSA !

De nouvelles règles vont régir la négociation avec les employeurs publics, tant au niveau national que local. Une liste de thèmes l'encadrera et le droit à négocier est précisé.



Les principaux changements

La négociation encadrée

La nouvelle loi (article 16) encadre précisément le champ et les conditions de la négociation. Elle prévoit que les organisations syndicales de fonctionnaires ont qualité pour participer au niveau national à des négociations relatives à l'évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat des agents publics avec les représentants du Gouvernement, les représentants des employeurs publics territoriaux et les représentants des employeurs hospitaliers.

Les organisations syndicales de fonctionnaires ont également qualité pour participer, avec les autorités compétentes, à des

négociations relatives :

- aux conditions et à l'organisation du travail et au télétravail ;
- au déroulement des carrières et à la promotion professionnelle ;
- à la formation professionnelle et continue ;
- à l'action sociale et à la protection sociale complémentaire ;
- à l'hygiène, à la sécurité et à la santé au travail ;
- à l'insertion professionnelle des personnes handicapées ;
- à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.



Le principe d'accord majoritaire institué

Les organisations qui dénoncent un accord, signé par d'autres, devront assumer leur position et ne pas se contenter de récupérer, après coup et sans risque, les acquis obtenus.

A contrario du privé, les accords dans le public n'ont pas de valeur juridique. À compter de **2014**, pour être validé un accord devra être signé par une ou des organisations qui représentent plus de 50 % de la représentation syndicale.

Pendant la période transitoire, un accord sera considéré comme valable si le ou les signataires représentent **au moins 20 %** de la représentation syndicale et qu'il n'y a pas d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales qui représenteraient plus de 50 %.

(Article 28)

L'avenir du rôle des CAP

L'article 9 de Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, Loi dite : " loi Le Pors" dispose : « *les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière* ». Les CAP traitent de la gestion des corps de fonctionnaires : l'avancement et les mutations. Pour ces dernières la multiplication des emplois « à profil » est synonyme d'opacité et d'inégalité, **la consultation de la CAP est une formalité obligatoire**, mais force est de constater qu'un avis ne s'impose pas à l'autorité hiérarchique... Un avis de mutation favorable obtenu à la CAP peut ne pas être suivi... **Le respect, l'application, la défense du statut général des fonctionnaires et des statuts particuliers est une priorité pour l'UNSA !**

Pour connaître l'action de l'**UNSA** dans ces instances : <http://itefa.unsa.org/?-Instances->

CAP/CCP
Vote par correspondance
ATTENTION AUX DÉLAIS POSTAUX



Le rapport "SILICANI" a mis en évidence la volonté de mettre fin au rôle des CAP...

Les dispositifs de contournement

Les Bourses Interministérielles de l'Emploi Public (BIEP) dont le principe est d'offrir un choix de postes à l'ensemble des personnels quelque soit leur administration d'origine. Ensuite le service n'a plus qu'à "faire son marché" et trouver le candidat qui lui convient.

Les BIEP étant interministérielles, les "recrutés" peuvent dépendre de CAP différentes... L'arbitraire hiérarchique s'exerce par un recrutement qui se fait alors directement sans même qu'une information soit donnée aux membres des CAP concernées...

Face à ce constat, la recherche de solutions plus efficaces ne fait obstacle ni à l'équité, ni à la

transparence. L'arbitraire hiérarchique n'est pas un gage de garantie.

La confiance des personnels s'inscrit dans une fonction publique de carrière fondée sur un engagement professionnel de longue durée au service l'État.

Cette attitude, qui consiste à organiser des recrutements dans l'opacité au nom de l'efficacité, du mérite et de la performance, et de la notion de métier renvoie l'ensemble des fonctionnaires à leur situation **d'avant 1946** où chaque ministère posait ses critères sans tenir compte de l'ensemble de la fonction publique....

Les CAP/CCP qui vont être renouvelées POUR le 20 octobre prochain :

Corps communs :

- CAP des adjoints administratifs ;
- CAP des adjoints techniques ;
- CAP des attachés d'administration des affaires sociales ;

Secteur « travail » :

- **CCP contractuels (84)** ;
- CAP des contrôleurs du travail ;
- CAP du corps de l'inspection du travail.

Votez et faites voter pour les listes UNSA !

L'action syndicale a toujours reposé sur la volonté de défendre les personnels, *à titre individuel et collectif*, face à l'employeur public.

Contre pouvoir face aux décideurs dans l'esprit de n'être : *ni accompagnement docile, ni contestation stérile, mais une défense vigilante de l'UNSA* dans le but d'imposer un rapport de forces favorables à l'ensemble des personnels ! *Force d'écoute et de propositions !*



MESURES TRANSITOIRES

Entre la promulgation de la loi le 5 juillet 2010 et les consultations référendaires pour déterminer la représentativité syndicale des organisations syndicales sur chacun des trois versants de la fonction publique, une période transitoire est prévue jusqu'au 31 décembre 2013.

Pour l'État et l'hospitalière, les élections sont prévues le **20 octobre 2011**, la consultation référendaire concernant la F.P. territoriale pourrait ne se dérouler qu'en 2014 voire même 2015... La convergence électorale n'est pas pour demain...

Cette nouvelle loi ne vise "*qu'à simplifier le paysage syndical*" et de ne voir que deux organisations syndicales (*position commune CFTD/CGT p.2*) exercées leur influence binaire dans ces nouvelles instances.

L'UNSA INCONTOURNABLE

Placée désormais en 3ème position, L'UNSA doit devenir un **interlocuteur incontournable** ! C'est la raison pour laquelle elle s'est investie pleinement dans ce **nouveau défi** !

Le résultat **14,02 % (+ 5 points)**, que L'UNSA a enregistré lors des élections des CTPR des DIRECCTE le 19 octobre dernier, est un résultat encourageant et montre l'implication de toutes et de tous dans cette consultation. C'est la première marche qu'il fallait franchir, pour mesurer son audience depuis 2004.

L'implantation de L'UNSA s'inscrit dans 17 régions sur 22. Il faut donc être présents **dans les territoires ultra-marins (Dierccte)** qui n'ont pas pu s'exprimer.

Les agents des **services centraux**, privés eux aussi d'expression syndicale depuis 2004, ont une **place prépondérante dans cette consultation** !

Les marges de progression sont donc très importantes pour faire entendre une force d'écoute et de propositions !

Être visible et actif partout pour conforter la **place de l'UNSA** !

Faire entendre une autre voix...

*Ni accompagnement docile, ni contestation stérile,
Mais la défense de tous les agents !*

Votez et faites voter pour les listes UNSA !

Voter c'est décider !

Juillet 2011